



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

23 AVR. 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 AOÛT 2023 PORTANT AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'ESTACADE
DE ROSCOFF PAR LA RÉGION BRETAGNE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-3, L.181-13, L.181-14, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.181-45, R.181-46, R.214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.4221-1 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Finistère
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0.(2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) Léon Trégor approuvé par arrêté préfectoral le 26 août 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant les limites administratives du Vieux Port situé sur le littoral de la commune de Roscoff et transférant en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau au profit de la Région Bretagne du 5 juin 2019
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 août 2023 portant autorisation environnementale dans le cadre des travaux de réfection de l'estacade de Roscoff
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la Région Bretagne dont il a été accusé réception le 23 septembre 2022 comprenant notamment l'étude d'incidence environnementale ;

- VU** Le porter à connaissance de la Région Bretagne en date du 14 avril 2026 sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral du 3 août 2023, relatif à la période des travaux d'hydrodémolition ;
- VU** Le rapport du bureau d'étude TBM, établi par un biologiste marin et naturaliste en date du 21 avril 2026 ;
- VU** les observations émises sur le projet d'arrêté préfectoral par le maître d'ouvrage dans son courriel du 22 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public de maintenir la continuité territoriale entre le continent et l'île de Batz ;

CONSIDÉRANT que l'état des appareils d'appui de l'estacade est plus dégradé que ce qu'il était prévu ;

CONSIDÉRANT que cet état n'était pas prévisible avant son constat à l'avancée des travaux ;

CONSIDÉRANT que l'estacade ne peut être ouverte sans ces travaux préalables ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'étude TBM a observé en date du 17 avril 2026, quelques espèces qui utilisent l'île verte comme reposoir, halte migratoire ou pour l'alimentation, et également la présence d'un couple de pipits maritimes en parade nuptiale, potentiellement nicheur, en ces lieux .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

A R R E T E

TITRE I - OBIET DE LA MODIFICATION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 3 AOÛT 2023

Article 1- Période de travaux d'hydrodémolition

L'article 3 : Mesures particulières, 1- Évitement et de réduction, le troisième alinéa est complété comme suit :

Le bénéficiaire réalise les travaux d'hydrodémolition rendus nécessaire dans un délai maximum de 48h compris entre le 27 et 29 avril 2026. Le chantier d'hydrodémolition prend fin au plus tard le 29 avril 2026 à 18h. Le bénéficiaire prévient la police de l'eau de l'heure de démarrage du chantier d'hydrodémolition. Un écologue établit un inventaire de l'avifaune de l'île verte au plus près du démarrage de chantier d'hydrodémolition. Selon les conclusions de ce rapport, soumis à la police de l'eau, un second rapport réalisé la semaine suivant l'hydrodémolition est établi et annexé au compte-rendu de fin de chantier.

Article 2- Période de travaux

L'article 3 : Mesures particulières, 2- Période de travaux , le premier alinéa est modifié comme suit : Les travaux devraient durer 23 mois, à savoir de septembre 2024 à juillet 2026.

TITRE II- DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne préjuge en rien des autorisations devant être sollicitées en application d'autres législations.

Article 4– Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 6 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- L'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public en mairie de Roscoff et de l'île de Batz; les maires de ces communes certifieront de l'accomplissement des formalités d'affichage du présent arrêté
- Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 7 – Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- Mme. la sous-préfète de Morlaix,
- M. le président de la Région Bretagne,
- M. le président de Morlaix Communauté,
- M. le maire de Roscoff,
- M. le maire de l'île de Batz,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Rémi RECIO

